

Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890.

un acte du parlement impérial ou dans une loi coloniale, s'appliquera à une Cour coloniale d'Amirauté, et se lira comme si l'expression "Cour coloniale d'Amirauté" y était substituée pour "Cour de Vice-Amirauté" ou pour d'autres expressions se rapportant respectivement à ces Cours de Vice-Amirauté ou au juge de ces cours; et la Cour coloniale d'Amirauté aura juridiction en Angleterre.

Pourvu que—

(a.) Tout décret dans un acte du parlement impérial se rapportant à la juridiction d'Amirauté de la Haute Cour en Angleterre, lorsqu'il est appliqué à une Cour coloniale d'Amirauté dans une possession britannique, se lira comme si le nom de cette possession y était substitué pour "Angleterre et Pays de Galles; et—

27-28 V. c. 25.  
35-36 V. c. 88.

(b.) Une Cour coloniale d'Amirauté aura, sous le *Naval Prize Act*, 1864, et sous le *Slave Trade Act*, 1873, et tout décret concernant les prises ou la traite des esclaves, la juridiction que ces actes confèrent à une Cour de Vice-Amirauté et non la juridiction conférée par ces actes exclusivement à la Haute Cour d'Amirauté ou la Haute Cour de Justice; mais, sauf si elle est alors dûment autorisée, elle n'exercera pas en vertu du présent acte aucune juridiction sous le *Naval Prize Act*, 1864, ou autrement au sujet des prises; et—

(c.) Une Cour coloniale d'Amirauté n'aura pas juridiction en vertu du présent acte pour juger ou punir une personne pour une infraction qui d'après la loi d'Angleterre serait punissable par voie de mise en accusation; et—

(d.) Une Cour coloniale d'Amirauté n'aura, au sujet des lois et règlements concernant la marine de Sa Majesté en mer, ou au sujet de tout acte réglant la discipline de la marine de Sa Majesté, que la juridiction qui lui sera conférée par arrêté en conseil.

(4.) Quand une cour dans une possession britannique exerce, au sujet de matières nées en dehors des limites d'un comté ou autre semblable partie d'une possession britannique, une juridiction que confère le présent acte, cette juridiction sera réputée être exercée en vertu du présent acte, et non autrement.

Pouvoirs des législatures coloniales quant à la juridiction d'Amirauté.

**3.** La législature d'une possession britannique pourra, par toute loi coloniale,—

(a) déclarer toute cour de juridiction civile illimitée, soit de première instance, soit d'appel, dans cette possession, être une Cour coloniale d'Amirauté, et pourvoir à l'exercice, par cette cour, de sa juridiction sous l'empire du dit acte, et limiter territorialement ou autrement l'étendue de cette juridiction; et—